



Conseil Wallon
de l'Environnement
pour le Développement
Durable

AVIS

Réf. : CWEDD/12/AV.1012
20/12/2012

Projets de Plans de Gestion par District Hydrographique et rapports sur les incidences environnementales

0. DONNEES INTRODUCTIVES

<i><u>Demandeur :</u></i>	Gouvernement wallon, représenté par le Ministre en charge de l'Eau, Philippe HENRY
<i><u>Délai de remise d'avis :</u></i>	18/01/2013 (fin de l'enquête publique de 6 mois)
<i><u>Préparation de l'avis :</u></i>	Section Planification (10 réunions : 05/07, 21/08, 06 et 18/09, 04 et 16/10, 08 et 20/11, 06 et 11/12/2012) Le CWEDD a organisé ou participé à 7 réunions d'information (voir le point 2.3.).
<i><u>Adoption de l'avis :</u></i>	Assemblée plénière du 20/12/2012, à l'unanimité

1. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DES PROJETS DE PLANS DE GESTION PAR DISTRICT HYDROGRAPHIQUE (PGDH)

1.1. La directive 2000/60/CE

La Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée « Directive cadre sur l'eau » a été adoptée le 23 octobre 2000 (J.O.C.E. du 22 décembre 2000).

La Directive cadre impose une gestion de l'eau à l'échelle des bassins hydrographiques et l'élaboration d'une politique communautaire intégrée dans le domaine de l'eau. Elle définit des objectifs environnementaux stricts visant à assurer, pour décembre 2015, le bon état des ressources en eau de l'ensemble de l'Union européenne.

Pour y parvenir, la Directive prévoit la production d'un état des lieux des différents districts hydrographiques, la mise en place de réseaux de surveillance et la mise en œuvre de plans de gestion et de programmes de mesures visant à atteindre la bonne qualité de nos ressources en eau.

L'élaboration des plans de gestion et des programmes de mesures pour les parties wallonnes des quatre districts hydrographiques internationaux (Escaut, Meuse, Rhin, Seine) aurait du aboutir pour le 22 décembre 2009 au plus tard.

Les étapes intermédiaires à réaliser sont :	Dates de réalisation en Wallonie :
La consultation publique concernant le calendrier et le programme de travail pour l'élaboration du plan ;	du 01/01/2006 au 30/06/2006
La consultation publique concernant la synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau ;	du 01/01/2006 au 30/06/2006
La publication du calendrier, du programme de travail et de la synthèse provisoire des questions importantes pour l'élaboration des plans ;	
La consultation publique des projets de plans de gestion et des programmes de mesures et des rapports sur les incidences environnementales (RIE).	du 11/06/2012 au 18/01/2013. La publication de ceux-ci est prévue dans le courant du premier trimestre 2013.

1.2. Dispositions prévues pour l'élaboration du projet de plan de gestion en Wallonie

L'article D.28 du Code de l'Eau renferme les dispositions prévues pour l'élaboration du projet de plan de gestion. Celles-ci sont les suivantes :

« Art. D. 28.

§1er. En vue de l'élaboration du plan de gestion visé à l'article 24, §1er, l'autorité de bassin élabore un projet de plan de gestion ainsi qu'un projet de programme de mesures, établis notamment sur la base des avis et observations recueillis à l'issue des procédures des articles 26 et 27.

§2. Un an au moins avant la date de publication envisagée du plan de gestion et au plus tard un an avant le 22 décembre 2009, le projet de plan de gestion et le projet de programme de mesures sont publiés au Moniteur belge et soumis par l'autorité de bassin à une enquête publique d'une durée minimale de six mois. Simultanément, l'autorité de bassin met à disposition le projet de plan de

gestion et le projet de programme de mesures, ainsi que les informations utilisées pour leur élaboration, sur un site internet et dans chaque sous-bassin hydrographique wallon concerné.

§3. L'enquête publique est annoncée dans chacune des communes du bassin hydrographique wallon, tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans au moins trois journaux diffusés dans l'ensemble de la Région wallonne, dont un de langue allemande.

En vue de produire un seul plan de gestion de district hydrographique international, l'enquête publique est également annoncée par écrit aux autres Etats ou régions du district hydrographique international.

Le début et la fin du délai de l'enquête publique sont précisés dans l'annonce, ainsi que les adresses du site internet et des lieux où le projet de plan de gestion et le projet de programme de mesures peuvent être consultés et l'adresse à laquelle les observations écrites peuvent être envoyées, le lieu et le moment où les observations verbales sont reçues.

§4. En même temps qu'elle soumet les projets de plan de gestion et de programme de mesures à enquête publique, l'autorité de bassin consulte les communes du bassin hydrographique wallon, AQUAWAL, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, la Société publique de gestion de l'eau, la commission consultative de l'eau, la commission régionale de l'aménagement du territoire, la commission de conservation concernée, le comité de contrôle de l'eau, ainsi que toutes personnes et instances qu'elle juge utile de consulter.

§5. Les avis sont transmis avant la fin de l'enquête publique à l'autorité de bassin. A défaut, ils sont réputés favorables.

§6. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis émis par les instances visées au paragraphe 4 sont pris en considération lors de l'adoption du plan de gestion et du programme de mesures.

Le plan de gestion comprend un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public et les résultats de ces mesures. L'autorité de bassin adopte le plan de gestion et le programme de mesures au plus tard le 22 décembre 2009 et par la suite tous les six ans.

§7. Le plan de gestion et le programme de mesures sont publiés au Moniteur belge.

Les dispositions prescriptives du programme de mesures ont valeur indicative dix jours après la publication du programme de mesures au Moniteur belge.

Dans les dix jours de la publication au Moniteur belge, des expéditions du plan de gestion et du programme de mesures sont transmises aux personnes ou instances qui ont été consultées en vertu du paragraphe 4. »

2. PREPARATION DE L'AVIS

2.1. Les avis attendus

Conformément au Livre I^{er} du Code de l'Environnement et au Code de l'Eau, le CWEDD est invité à remettre un avis sur les plans de gestion et les programmes de mesures pour les parties wallonnes des quatre districts hydrographiques internationaux (Escaut, Meuse, Rhin et Seine), ainsi que sur les rapports des incidences environnementales (RIE).

Par son courrier du 08/08/2012 (Réf.: CWEDD/12/CE.932), le Ministre de l'Environnement, Philippe HENRY, a invité le CWEDD à lui remettre un avis motivé pour le 18/01/2013 au plus tard, soit le dernier jour de l'enquête publique.

2.2. Méthode de remise d'avis

Le CWEDD a analysé les plans de gestion et les RIE de manière simultanée. Il s'est concentré dans un premier temps sur l'étude approfondie du district de la Meuse, pour ensuite réaliser une analyse croisée des autres districts.

L'avis ci-après porte donc sur l'examen du projet de plan de gestion du district hydrographique de la Meuse et de son rapport d'incidences sur l'environnement. Néanmoins, la majorité des remarques, après consultation des documents relatifs aux trois autres districts (Escaut, Rhin et Seine), leur est transposable.

2.3. Sources

Les travaux ont été réalisés à l'éclairage de plusieurs séances d'information :

- a. 28/09/2011 : séance d'information sur les modalités de préparation et de mise en œuvre des plans de gestion dans les régions et pays limitrophes : autorité(s) responsable(s), procédures de consultation, information du public, participation des parties prenantes, etc.
- b. 25/01/2012 : séance d'information sur le fondement, le contexte et le contenu des projets de plans de gestion des districts hydrographiques par M. D. CADELLI, conseiller au Cabinet du Ministre Ph. HENRY.
- c. 25/04/2012 : présentation des projets de plan de gestion, de l'état des masses d'eau en Wallonie et des objectifs environnementaux, ainsi que des programmes de mesures et des modalités de l'enquête publique, par la Direction de Eaux de surface (DGO3-SPW).
- d. 27/06/2012 : séance d'information sur l'analyse économique du programme de mesures (l'analyse des coûts disproportionnés des mesures). Cette étude a été réalisée par le VITO (Vlaamse instelling voor technologisch onderzoek), en collaboration avec la SPGE et la DGARNE.
- e. 16/10/2012 : audition de l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement, bureau d'étude ALTRAN.
- f. 24/10/2012 : séance d'information organisée par la DGARNE – SPW sur l'état des masses d'eau et les objectifs environnementaux, le programme de mesure, l'analyse économique et le rapport d'incidences environnementales.
- g. 30/11/2012 : Conférence sur la Directive-cadre sur l'Eau : 2^{ème} rencontre des acteurs impliqués dans sa mise en œuvre en Wallonie, co-organisée par le CWEDD, la Commission consultative de l'eau, le Comité de contrôle de l'eau et le Conseil économique et social de Wallonie.

3. AVIS GENERAL DU CWEDD

Le CWEDD tient à souligner positivement l'important travail de l'administration concernant l'élaboration des plans de gestion et des programmes de mesures. Toutefois, le document reste perfectible.

Les commentaires du CWEDD portent notamment sur les méthodologies d'analyse et sur l'élaboration des mesures. Ils visent certaines lacunes et imprécisions des documents, ainsi que le manque de rigueur dans certaines parties du projet de plan de gestion. Le CWEDD relève également un manque de cohérence entre les différents chapitres et de coordination entre les mesures proposées. Ceci complique la compréhension des liens entre l'analyse des pressions, l'étude économique et les mesures proposées.

Le CWEDD souhaite que l'on tienne compte de ces éléments lors de la finalisation des plans de gestion actuels mais également lors de la rédaction des 2^{èmes} plans de gestion.

4. COMMENTAIRES RELATIFS A LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

D'une manière générale, le CWEDD regrette l'absence de réelle concertation des parties prenantes dans l'élaboration des plans (en ce y-compris les documents d'accompagnement). En effet, la Directive 2000/60/CE prévoit une implication des acteurs et une consultation continue dans la construction des plans de gestion. Dans son avis rendu lors de la pré-enquête publique en 2008 (réf. : CWEDD/08/AV.1903), le CWEDD soulignait déjà l'importance d'associer les institutions et les acteurs de la société à la réflexion sur la gestion de l'eau.

Le CWEDD constate une faible publicité réalisée autour de l'enquête publique. De plus, les documents soumis à la consultation souffrent d'une faible lisibilité et accessibilité par le grand public, ce qui ne permet donc pas au citoyen de structurer sa réponse et de cibler la plus-value éventuelle qu'il pourrait apporter au document.

Le périmètre des documents soumis à consultation n'est pas clair ce qui peut laisser le citoyen perplexe. Le CWEDD a considéré que ce périmètre se limitait aux quatre plans de gestion accompagnés de leur RIE.

Le CWEDD souhaite que les retards pris dans l'organisation de l'enquête publique n'handicapent pas la prise en compte des remarques émises.

Il tient à souligner par ailleurs que des recommandations ont été formulées antérieurement par le CWEDD et par les citoyens lors de l'enquête publique de 2006, sans pour autant voire apparaître ces thèmes dans les projets de plan de gestion.

Le CWEDD rappelle quelques principes qui doivent guider selon lui les modalités de consultation du public. Ils avaient été formulés à l'occasion des avis concernant les questions importantes identifiées préalablement à l'établissement des plans de gestion en 2006 (réf. : CWEDD/06/AV.699) et la pré-enquête publique en 2008 (réf. : CWEDD/08/AV.1903).

- 1) *Faire preuve de proactivité
(cibler et structurer les démarches préalables à la consultation).*
- 2) *Profiter de l'occasion de la consultation pour sensibiliser et susciter la participation
(développer les qualités pédagogiques des documents soumis à la consultation, tant sur la forme que sur le fond).*

- 3) *Veiller à l'accessibilité de tout document soumis à la consultation (évaluer les différentes méthodes de communication afin d'améliorer le dispositif de mise à disposition des documents et de la consultation).*

Le CWEDD constate que ces principes n'ont été respectés que partiellement et souhaite qu'ils soient pris en compte lors des prochaines enquêtes publiques.

5. COMMENTAIRES RELATIFS AU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

D'une manière générale, le CWEDD relève les deux points suivants :

- Les PGDH soumis à enquête publique ne sont pas ceux qui ont été étudiés dans les RIE en 2010. Les programmes de mesures ont évolué depuis.
- L'analyse du programme de mesure est relativement faible. Le CWEDD aurait apprécié disposer d'une étude plus critique, prospective et transversale aux différentes thématiques environnementales. De plus, elle est non-quantitative par rapport aux objectifs à atteindre alors que les plans de gestion annoncent des chiffres, tant en termes de coûts des mesures qu'en termes de résultats.

5.1. Comité d'accompagnement

Le CWEDD relève que le comité d'accompagnement était composé de membres ayant des compétences quasi exclusivement dans le domaine de l'eau. Il regrette l'absence de diversité des compétences au sein de ce comité qui, selon lui, est une des causes du manque d'analyse transversale, analyse que l'on attend pourtant d'un RIE.

5.2. Approche méthodologique

Le CWEDD regrette que l'analyse des mesures sous forme de fiche évaluative des incidences est basée uniquement sur les avis des experts ayant contribué à l'élaboration des programmes de mesures. Il n'y a pas eu d'analyse critique par le RIE.

5.3. Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans

Le RIE affirme que l'ensemble des plans, programmes et documents d'application en Wallonie sont compatibles avec les dispositions reprises au sein du projet de PGDH. Le CWEDD considère que cette analyse de compatibilité n'a pas été faite.

5.4. Analyse des effets sur l'environnement des projets de PGDH

Le CWEDD regrette que l'analyse des impacts environnementaux ne permette pas d'évaluer le gain environnemental estimé pour chaque mesure. Ces informations, couplées à l'analyse économique du programme de mesure, auraient dû notamment permettre d'identifier les mesures les plus efficaces en termes d'environnement et les moins coûteuses financièrement. Le CWEDD aurait apprécié disposer de ces éléments qui auraient constitué un des critères permettant d'établir des priorités d'exécution des mesures.

En outre, le CWEDD considère que le RIE aurait également dû aborder d'une part l'impact négatif bien connu de certaines mesures, comme par exemple la pose de collecteurs en zone humide, et d'autre part l'analyse de problématiques environnementales pouvant compromettre l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, comme par exemple la problématique des espèces invasives présentes dans le cours d'eau et sur les berges.

5.5. Evaluation des alternatives et justification des PGDH

Aucune alternative aux mesures n'est proposée dans le RIE. Le CWEDD regrette notamment que les mesures proposées par l'enquête publique de 2006 n'aient pas été évaluées et éventuellement considérées en alternative, notamment en ce qui concerne l'épuration domestique.

Le RIE analyse trois scénarios (Alternative « 0 », Alternative « mesures de base », Alternative « mesures complémentaires »). Le CWEDD aurait apprécié l'étude d'autres alternatives, par exemple un programme de mesures centré sur un nombre de mesures restreint présentant un gain environnemental important pour un coût financier limité.

5.6. Recommandation du CWEDD sur les RIE de plans et programmes

Le CWEDD recommande qu'une réflexion soit menée par le gouvernement sur l'élaboration d'une méthodologie concernant les Rapports d'Incidences Environnementales. Sur base de l'analyse des RIE déjà réalisés sur les plans et programmes, le CWEDD estime nécessaire de mieux encadrer les auteurs de ceux-ci par la définition d'un guide méthodologique ou d'un canevas de principes flexibles selon la thématique abordée. Le CWEDD rappelle qu'il est disponible pour participer à cette réflexion.

6. COMMENTAIRES GENERAUX RELATIFS AUX PLANS DE GESTION

6.1. Hétérogénéité quant au fond et à la forme

Le CWEDD relève, à la lecture des différents chapitres, une inconstance tant dans la forme que dans le contenu. Des remarques précises à ce sujet se trouvent dans l'annexe.

Le CWEDD recommande une meilleure coordination dans la rédaction des prochains plans de gestion.

6.2. Sources des données

Les dates de référence des données présentant les pressions et les données économiques sont souvent antérieures à 2008. Les tendances d'évolution de certains secteurs sont donc présentées avec un décalage de plus de 5 ans. Dans ces conditions, le CWEDD estime que l'évaluation des pressions ne peut dès lors pas garantir systématiquement la validité des conclusions et des objectifs de gestion.

6.3. Exploitation des résultats d'études

Dans son avis rendu lors de l'enquête publique de 2006 relative aux questions importantes identifiées préalablement à l'établissement des plans de gestion (réf. : CWEDD/08/AV.699), le

CWEDD soulignait la nécessité d'intégrer et d'exploiter les données recueillies postérieurement à l'élaboration des questions importantes pour l'élaboration des plans de gestion.

Le projet de plan de gestion contient plusieurs références à des études et des projets en cours. Le CWEDD recommande d'intégrer les résultats de ceux-ci dans l'élaboration des deuxièmes plans de gestion (2016-2021). Il souhaiterait également obtenir les principales conclusions de ces résultats dès qu'ils sont disponibles.

6.4. Pressions analysées et prospective

Le CWEDD regrette l'absence d'analyse de certaines problématiques. Il lui semble que les pressions liées notamment au secteur tertiaire et aux espèces invasives le long des cours d'eau auraient dû être considérées pour l'élaboration des plans de gestion.

Le CWEDD tient également à rappeler quelques recommandations émises antérieurement et dont les thèmes auraient pu être analysés dans les plans de gestion:

- Ressources alternatives à l'eau de distribution ;
- Réutilisation de l'eau de pluie ;
- Réseau d'égouttage séparatif ;
- Substances hormonales et médicamenteuses dans le réseau hydrographique ;
- Profil thermique des principaux cours d'eau.

Le CWEDD regrette enfin l'absence d'une évaluation des tendances et d'une analyse prospective des pressions. Les chapitres sont abordés de manière descriptive, en particulier les chapitres 2 et 3 concernant respectivement les pressions et incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux wallonnes et l'identification des zones protégées.

6.5. Programme de mesures

Le CWEDD relève et regrette le manque de clarté dans la rédaction des tableaux des programmes de mesures en ce qui concerne les coûts et les opérateurs. Le document ne fournit pas les éléments nécessaires à la compréhension de ces tableaux. De plus, à la lecture des coûts annuels, le CWEDD suppose que le programme de mesures aura des répercussions financières au-delà de l'échéance de ce plan.

Le CWEDD estime que les contenus et la qualité du RIE et du programme de mesure ne permettent pas de juger du caractère opportun des mesures proposées. Il demande donc à être consulté lors de l'élaboration de mesures structurantes en application du PGDH ou d'autres plans et programmes ayant un impact sur les objectifs de celui-ci.

Comme le CWEDD l'a souligné au point 4 relatif à l'enquête publique, il regrette l'absence de consultation des parties prenantes qui aurait pu mener à une réflexion commune avec l'administration notamment en termes de choix des mesures complémentaires. Il note également que certaines mesures sont identifiées comme mesure de base alors qu'elles ne constituent pas une transposition stricte de directives existantes et que par ailleurs, elles ne sont pas justifiées dans le projet de plan de gestion (par exemple la mesure portant sur l'installation de clôture en bordure de cours d'eau).

Certaines mesures du projet de plan de gestion sont déjà en cours de réalisation ou sont annoncées pour avant l'adoption des PGDH par le Gouvernement. Si le CWEDD peut comprendre la nécessité de ne pas attendre l'adoption des PGDH lorsqu'il s'agit de transposition de directives existantes

(mesures de base), il ne peut approuver cette démarche pour la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Le CWEDD estime également qu'il faut éviter la mise en œuvre à la hâte de mesures structurantes par l'adoption d'un décret-programme ou budgétaire.

6.6. Fiches de mesures

Le CWEDD regrette la variabilité de rédaction des fiches de mesures. Certaines fiches sont quasi vides d'information tandis que d'autres sont très complètes. Le CWEDD a également relevé que certaines fiches :

- sont manquantes (1140, 1151) ;
- sont des fiches mères qui en cachent d'autres qui ne sont pas expliquées dans le texte du projet de plan (0975) ;
- ont un contenu qui ne correspond pas au texte du projet de plan (0680, 0250) ;
- ont un contenu inapproprié (0380, 1160, 1540).

Vu ces éléments, le CWEDD peut donc difficilement se prononcer sur le contenu des fiches de mesures d'autant plus qu'elles n'ont pas été analysées par le RIE.

Les fiches apparaissant dès lors comme des documents de travail, le CWEDD estime qu'elles ne peuvent en l'état faire l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon et appelle à la prudence quant à leur transmission aux instances européennes.

6.7. Analyse économique des plans de gestion

Le CWEDD constate que l'analyse économique a été confiée à la SPGE qui, par ailleurs, a une mission d'assainissement public, au risque de constituer un conflit d'intérêt.

D'une manière générale, le CWEDD s'interroge sur la présentation actuelle des évaluations des coûts des mesures :

- quelles sont les informations et la méthodologie utilisées pour l'élaboration des coûts ?
- quelle est la part assumée respectivement par les secteurs économiques et le secteur public ?
- dans quelle mesure tient-on compte des investissements réalisés par les différents secteurs ?

Exemples :

- Les coûts financiers réalisés par les secteurs public et privé en ce qui concerne notamment les inondations.
- Les investissements de stockage et gestion des effluents d'élevage par le secteur agricole.
- Les investissements des ménages et des industriels (épuration autonome).

Etant donné que certaines mesures sont déjà en cours de réalisation, le CWEDD s'interroge sur les budgets engagés à l'heure actuelle et leur comparaison avec les prévisions annuelles annoncées dans le tableau 72, présentant l'évaluation du coût de la mise en œuvre du 1^{er} plan de gestion par thématique.

De plus, l'évaluation de l'impact économique des mesures est réalisée globalement par secteur, alors qu'une mesure n'affecte pas un secteur entier de la même manière. Le CWEDD estime que l'étude des coûts proportionnés devrait être affinée.

Par ailleurs, le CWEDD regrette le manque de concertation avec les secteurs économiques concernés par les mesures.

En ce qui concerne l'analyse des coûts disproportionnés, le CWEDD constate que le bureau VITO N.V. a réalisé des analyses de coûts disproportionnés similaires pour les régions flamande et bruxelloise. Ces études ont été complétées par des travaux supplémentaires, afin de répondre aux besoins de l'analyse économique. Ce n'est pas le cas en Wallonie. Cette étude des coûts disproportionnés semble dès lors incomplète. Par ailleurs, le CWEDD estime que les valeurs-seuils des indicateurs économiques ne sont pas adaptées. Elles ne tiennent par exemple pas compte des coûts potentiels de mesures relatives aux autres thématiques environnementales (air, sol, déchets,...).

6.8. Hiérarchisation des mesures

Le CWEDD déplore l'absence d'information spécifique à chaque mesure concernant d'une part l'estimation du bénéfice environnemental de la mesure et d'autre part le nombre de masses d'eau touchées par la mesure.

Par ailleurs, le CWEDD aurait apprécié disposer d'une hiérarchisation des mesures par masse d'eau qui tienne compte d'une optimisation des bénéfices environnementaux dans cette masse d'eau et sur les masses d'eau en aval.

Dans son avis rendu lors de la pré-enquête publique de 2008 (réf. : CWEDD/06/AV.1903), le CWEDD soulignait déjà que :

- *'Le projet de programme de mesures ne devra pas se limiter à la liste des intitulés des mesures réparties par thèmes et sous-thèmes, mais également :*
 - *Expliciter clairement la distinction entre mesures de base et mesures complémentaires ;*
 - *Indiquer, pour chacune des mesures, les évaluations en termes de coût et d'efficacité de manière à dresser in fine une hiérarchisation selon leur rapport « coût/bénéfice environnemental » ; ...'*
- *'Les projets de plans devront clairement préciser sur quelles masses d'eau s'appliqueront les mesures complémentaires qui, par définition, auront été jugées nécessaires pour permettre à certaines masses d'eau à risque d'atteindre les objectifs environnementaux établis '.*

7. Commentaires particuliers au projet de plan de gestion du district de la Meuse

7.1. CHAPITRE 1er. – Description générale des caractéristiques du district hydrographique

a) Caractérisation des types de masses d'eau de surface (1.1.4.)

Le classement des masses d'eau par type hydro-morphologique n'est pas justifié dans le document. Une explication de la signification de ces types de masses d'eau sur la définition des objectifs de qualité est nécessaire au lecteur pour comprendre l'objectif de ce classement.

b) Identification des conditions de référence pour les types de masse d'eau de surface (1.1.5.)

Le CWEDD s'interroge sur la date de finalisation du réseau de « référence » en Wallonie. Au vu du nombre d'hypothèses considérées, il s'interroge également sur la fiabilité de la méthodologie de définition de ces sites de référence et de son impact sur la fixation des objectifs environnementaux.

Le CWEDD regrette que les pressions liées à l'épuration autonome ne soient pas estimées et présentées dans ce chapitre.

c) Vulnérabilité des eaux souterraines (1.2.2.)

Le CWEDD s'étonne des aléas de référence retenus pour évaluer la pression due à l'apport de nitrates agricoles. Les apports ne semblent pas tenir compte des capacités de prélèvement des cultures en place ni de la forme sous laquelle ils sont apportés.

7.2. CHAPITRE II. – Résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines

a) Synthèse des pressions (2.1.8.)

Le tableau 18 présente une synthèse d'évaluation des pressions. Cependant, le document ne permet pas d'établir des liens entre l'identification des pressions spécifiques et le tableau de synthèse, dès lors le CWEDD s'interroge sur les critères utilisés pour faire la synthèse des pressions. De plus, le tableau invite à des comparaisons entre secteurs qui ne sont pas pertinentes.

b) Estimation de la part de divers secteurs dans les pressions : modèle Pégase (2.1.9.)

Le CWEDD regrette l'absence d'explication du modèle Pégase : hypothèses de départ, pressions considérées (type, échelle), méthodologie d'attribution des cotes. Le CWEDD considère qu'il n'y a pas suffisamment de mise en garde sur l'interprétation des résultats du modèle et leur utilisation.

c) Pressions ponctuelles sur l'état qualitatif des eaux souterraines (2.2.1.) : industrie

Le CWEDD s'étonne que l'inventaire informatisé des permis d'environnement de classe 1 et 2 ne soit pas disponible. Il s'interroge sur l'opportunité de classer les hôpitaux et piscines dans le secteur industriel.

d) Sites potentiellement contaminés (2.2.1.1.)

Le CWEDD aurait apprécié disposer des valeurs de répartition des sites potentiellement contaminés pour la masse d'eau RWM073 qui en présente la plus forte densité.

e) Pressions diffuses sur l'état qualitatif des eaux souterraines (2.2.2.) :

Flux d'azote d'origine agricole vers les eaux souterraines

La figure 12 présentant les pertes en azote vers les eaux souterraines nécessite un commentaire sur les pressions à l'origine de ces pertes et les conséquences en termes de qualité des masses d'eau.

7.3. CHAPITRE III. – Identification et représentation cartographique des zones protégées

Zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces (3.5.) : Sites NATURA 2000

Le CWEDD regrette que le Réseau NATURA 2000 soit défini dans une démarche dynamique se traduisant par la définition de nouvelles zones 'dans l'éventualité où une espèce ou un habitat continuerait de décliner du fait de la dégradation de la qualité de l'environnement'.

Le CWEDD demande que le chapitre soit actualisé en fonction de l'évolution de la législation.

Le CWEDD regrette que d'autres zones n'aient pas été désignées telles que les zones humides d'intérêt biologique (ZHIB), les réserves naturelles (RN) et les réserves naturelles domaniales (RND).

7.4. Chapitre IV : Les réseaux de surveillance

Evolution de la qualité des eaux souterraines (4.2.3.)

Le CWEDD apprécie le caractère prospectif du tableau 40, présentant le risque de détérioration des masses d'eau souterraine. Il aurait été utile de disposer du même type de tableau pour d'autres paramètres ainsi que pour les eaux de surface.

7.5. Chapitre V : Objectifs environnementaux

a) Masses d'eau de surface (5.1.)

Le CWEDD s'interroge sur la révision programmée des systèmes d'évaluation et des seuils utilisés pour la définition des états écologiques. Les résultats de l'étude d'intercalibration biologique européenne sont-ils disponibles et justifient-ils la révision des objectifs environnementaux wallons ?

b) Liste des objectifs environnementaux (5.1.2.)

La masse d'eau SC11R présente des populations de moules perlières qui imposent d'atteindre un objectif environnemental de très bon état écologique en 2015. Le tableau de synthèse des pressions et mesures appliquées pour les masses d'eau de surface (Annexe 8) ne renseigne pas sur l'état global de cette masse d'eau en 2008, faute de données suffisantes. Le CWEDD regrette que les données soient lacunaires pour ces masses d'eau à haut potentiel écologique.

c) Dérogation (5.1.3.)

Le CWEDD regrette que les dérogations ne soient pas reprises et expliquées dans les fiches par masse d'eau.

d) Objectifs opérationnels pour la partie wallonne du district de la Meuse (5.2.2.)

Les objectifs opérationnels sont présentés « *sous réserve des conclusions d'une analyse coûts/bénéfices* ». Le CWEDD constate que les résultats avancés dans les trois études réalisées en Wallonie ne sont pas utilisables car trop variables. Il en déduit qu'il est difficile à l'heure actuelle de réaliser une étude coûts/bénéfices global du programme de mesures. Le CWEDD encourage donc des analyses coûts/bénéfices dans des thématiques ciblées pour lesquelles il y a des données et une expertise suffisantes.

La figure 20 présentant l'atteinte progressive des objectifs environnementaux pour les masses d'eau souterraine donne une vision claire et rapide de l'évolution de l'état des masses d'eau. Le CWEDD aurait apprécié disposer de la même figure pour l'état des masses d'eau de surface.

Cependant les chiffres annoncés dans cette figure ne sont pas cohérents avec les chiffres avancés dans le tableau 48 et dans le chapitre sur l'efficacité environnementale du programme de mesures (6.3.7.).

e) Zones protégées (5.3.)

Le chapitre semble incomplet. La numérotation des sous-chapitres n'est pas cohérente et les objectifs environnementaux relatifs aux zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces sont absents. Le CWEDD ne peut dès lors se prononcer.

7.6. Chapitre VI : Résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau

a) Le principe de la récupération des coûts (6.2.)

Le CWEDD estime que d'une manière générale, la question de la récupération des coûts devrait pouvoir intégrer les initiatives individuelles permettant de limiter la charge polluante rejetée. Le CWEDD recommande qu'une réflexion soit menée à ce sujet. Cette démarche permettrait une plus grande responsabilisation de la société et des citoyens.

Le CWEDD s'interroge sur les possibilités de récupération de coût auprès de certains utilisateurs non-évoqués tels que le secteur du transport et du tourisme (kayaking).

b) La récupération des coûts du service d'assainissement collectif (6.2.3.)

A défaut d'une estimation précise, le CWEDD aurait apprécié des ordres de grandeur concernant les données communales sur le coût de l'entretien du réseau d'égouttage afin d'estimer l'opportunité de collecte des données.

Le CWEDD estime que la méthode de calcul pour le secteur industriel n'est pas correcte. Toutes les industries paient une taxe sur les eaux usées industrielles qu'elles rejettent en eau de surface ou en station d'épuration collective. Les montants perçus alimentent tous le Fonds pour la protection de l'environnement qui est reversée à la SPGE. Cette méthode est basée sur une mutualisation des coûts de l'assainissement collectif.

Or le taux de récupération des coûts du service de l'assainissement collectif pour le secteur industriel ne considère que les contributions des industries raccordées à un égout, ce qui engendre un taux de récupération particulièrement faible (18,4%).

c) La récupération des coûts du service public de production et distribution d'eau potable (6.2.4.)

Le CWEDD s'interroge sur la méthodologie d'élaboration de la clé de répartition pondérée des coûts du service de production et de distribution d'eau entre les secteurs économiques.

d) La récupération des coûts du service de protection des captages (6.2.5.)

Le CWEDD relève un solde largement positif entre les coûts du service de protection des captages et les sources de financement ainsi que des taux de récupération particulièrement élevés des différents secteurs économiques. Questions soulevées :

- 1) Comment ces montants sont-ils utilisés ?
- 2) Un certain nombre de captages nécessitent encore une caractérisation de leurs zones de protection et ces montants ne pourraient-ils pas être affectés à cette mesure ?
- 3) Faut-il dès lors mettre en place de nouvelles mesures de récupération des coûts du service de protection des captages ou sur les prélèvements d'eau non potabilisable (mesure 167) ?

7.7. Chapitre VII : Résumé du programme de mesures proposé

a) Le programme de mesures (7.2.)

Le CWEDD s'interroge sur la composition du programme de mesures. Il regrette que les mesures ne soient pas identifiées en tant que mesure de base ou complémentaire.

Vu le retard de l'adoption du plan, des mesures supplémentaires ne seront-elles pas nécessaires ?

b) Le coût du programme de mesures 2010/2015 (7.3.)

Le CWEDD regrette l'absence d'information sur l'estimation des coûts des mesures. Il aurait été utile de disposer de détails concernant ces estimations ainsi que sur l'opérateur supportant ces coûts. Certaines fiches ne présentent pas d'action de mise en œuvre et ont pourtant un coût chiffré relativement précis dans le rapport (exemples : 0285, 0300).

c) La récupération des coûts (7.5.)

Le CWEDD s'interroge sur la mesure relative à une redevance sur les prélèvements d'eau de surface non potabilisable (0166). Il constate que ni les coûts environnementaux ni les mesures que les autorités comptent prendre pour y remédier ne sont identifiés.

d) L'assainissement collectif des eaux usées et le démergement (7.6.)

Le CWEDD constate qu'aucune mesure de contrôle des raccordements effectifs des particuliers au réseau d'égouttage n'est envisagée.

Le CWEDD aurait apprécié une analyse de l'égouttage séparatif et de la réutilisation de l'eau issue du démergement.

e) L'assainissement autonome (7.7.)

Le CWEDD aurait apprécié disposer d'informations complémentaires concernant la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Autonome. Il s'interroge sur la nécessité d'une telle structure.

Le CWEDD aurait apprécié une analyse des toilettes avec litière biomâtrisée en termes d'alternative peu coûteuse.

f) L'industrie (7.8.)

D'une manière générale, le CWEDD s'interroge sur la justification des montants annoncés par mesure. En effet, à plusieurs reprises, le document indique que les modalités de mise en œuvre des mesures restent à définir, or la plupart sont chiffrées précisément sans qu'aucune explication ne soit donnée.

A titre d'exemple :

- La mesure relative à la mise en conformité des rejets d'eaux usées industrielles par les établissements en défaut de permis d'environnement (0300) présente une évaluation du coût total d'investissement de 27 millions d'€, avec l'administration pour opérateur ;
- La mesure concernant l'application des BAT aux établissements non-IPPC dans les masses d'eau à risque (0285) est évaluée à un coût total d'investissement de 18 millions d'€, avec le secteur industriel pour opérateur ;
- La réforme du régime fiscal d'application sur les déversements d'eaux usées industrielles (0170) est estimée à 7,8 millions d'€.

Par ailleurs, le CWEDD s'étonne de la prise de mesures telles que l'établissement d'un registre des rejets des eaux usées industrielles (0250) ou la localisation précise des rejets industriels (0460) ou encore l'élaboration d'un plan actualisé du réseau d'égouttage de l'entreprise (0433). Ces données ne sont-elles pas déjà disponibles via les demandes de permis d'environnement ?

g) L'agriculture (7.9.)

Le CWEDD estime que les thématiques « érosion » et « pesticides » sont des problématiques qui ne concernent pas uniquement l'agriculture et devraient donc faire l'objet de chapitres indépendants (le premier notamment pour l'impact de l'urbanisation, et le second, pour bien identifier au sein d'un même chapitre les mesures qui sont à destination des usages agricoles et non agricoles).

Le CWEDD souligne que dans le PDR actuel, les paiements compensatoires liés à l'application de la directive cadre sur l'eau (Art. 38) ne sont pas mis en œuvre. Le CWEDD recommande que cette disposition soit prise en compte dans la rédaction du PDR 2014-2020.

h) Pesticides non agricoles et déchets toxiques (7.10.)

Le CWEDD regrette l'absence de mesure liée à l'usage des pesticides sur le domaine géré par Infrabel.

i) Les zones protégées (7.11.)

Le CWEDD regrette l'absence de considérations relatives aux zones protégées de type zones humides d'intérêt biologique (ZHIB), réserve naturelle (RN) et réserve naturelle domaniale (RND), qui méritent autant d'attention que les zones Natura 2000. Le CWEDD note que certaines mesures existantes, appliquées en leur périphérie, ont un effet positif sur ces zones.

Le CWEDD attire l'attention sur la coordination nécessaire à avoir entre les mesures 0650 et 1755 concernant respectivement les dispositions du PGDA dans les captages à risque hors zone vulnérable et les contrats de captage dans les zones de protection.

j) Activités récréatives (7.14.)

Le CWEDD regrette l'absence d'une mesure concernant la récupération et l'évacuation des eaux sanitaires des bateaux (cuve à eaux noires) d'une capacité inférieure ou égale à 50 passagers. Une législation relative à cette problématique existe déjà en Hollande.

k) Hydromorphologie (7.15.)

Le CWEDD s'interroge sur l'état d'avancement de la mesure relative à la révision du cadre juridique 'Cours d'eau' (3000).

Le CWEDD s'interroge sur l'évaluation du coût annuel total annoncé sachant que la mise en œuvre des mesures identifiées présente en général des coûts élevés.

7.8. Chapitre VIII : Registre des autres programmes et plans de gestion en rapport avec l'eau

Le chapitre 8 constitue un inventaire de plans et programmes en Wallonie en lien avec la gestion de l'eau. Le CWEDD déplore que ce chapitre se limite à lister les plans et programmes. Il aurait attendu une analyse de l'articulation de ces plans et programmes avec le projet de plan de gestion. En effet, le chapitre ne fait état d'aucune comparaison, évaluation ou mise en évidence des enjeux liés aux plans de gestion.

Le CWEDD s'étonne que le registre considère certains des plans et programmes comme finalisés alors qu'ils n'existent pas encore (plan d'actions de la stratégie wallonne de développement durable) ou sont à l'état d'ébauche (nouveaux plans de gestion des parcs naturels).

Le CWEDD s'étonne également que des mesures extraites de plans et programmes existants soient considérées comme des plans (par exemple, le soutien à l'agriculture biologique est une mesure du programme agri-environnemental (MAE) qui lui-même est une mesure du PDR.)

Enfin, le CWEDD relève que le registre identifie certains programmes qui n'en sont pas (ex. : Natura 2000, conditionnalité des aides directes agricoles).

7.9. Chapitre IX : Résumé des mesures visant l'information et la consultation du public, les résultats et les modifications apportées au plan

Revoir les commentaires relatifs à la consultation du public (point 4).

ANNEXE**Remarques de forme des Plans de Gestion par District Hydrographique****Plans de Gestion par District Hydrographique**

- Différence de qualité et de style de rédaction entre les chapitres : explication technique, vocabulaire, etc. ;
Par exemple, les sous-chapitres 5.2. 'Eau souterraine' et 5.1. 'Masses d'eau de surface' ainsi que 5.1.2. 'Liste des objectifs environnementaux' et 5.2.2. 'Objectifs opérationnels pour la partie wallonne du district de la Meuse' manquent respectivement de cohérence au niveau des titres, de la présentation et du fond.
- Incohérence de numérotation et de formes des titres et sous-titres entre les différents chapitres, voire parties de chapitre ;
- Mises à jour nécessaires ;
Par exemple :
 - o le sous-chapitre '7.9.4 Mesures agri-environnementales (MAE)' doit être modifié en 'Méthodes agro-environnementales' (référence : PDR 2007-2013) ;
 - o le texte nécessite une mise à jour concernant notamment l'agenda de la consultation publique (pages 207 et 209) ;
- Manque d'actualité et de précision des références bibliographiques des analyses ;
- Mauvais choix de couleurs et de formes des figures, qui présentent des différences entre les versions papier et informatique. Proposition de s'inspirer du TBE 2010 ;
- Lacunes dans la liste générale des acronymes : CNSOW (page 28), SIGEC (page 31),...
- Incompatibilité de la numérotation des masses d'eau de surface entre le PGDH et les autres documents (fiches par masse d'eau, cartographie, site Internet,...), notamment LE vs EL.

Cartographie, annexes et documents d'accompagnement

- Liste et numérotation des annexes obsolètes ;
- Absence de numérotation des cartes, alors que le texte fait référence à une numérotation ;
- Mauvaise visibilité des sources cartographiques ;
- Indisponibilité du document d'accompagnement 7 (Définition de l'état des masses d'eau de surface (normes) ;
- Indisponibilité du document d'accompagnement 3 (Explication du calcul des coûts des mesures) sur la clé USB. Ce document n'est disponible que sur le site Internet et avec un intitulé différent de celui annoncé dans le PGDH.

Eléments bibliographiques

- La définition des territoires écologiques basée sur la publication « Les Territoires écologiques du Sud-est belge » (Delvaux J. & Galoux A., 1962) ne couvre pas l'ensemble du territoire wallon. Le CWEDD propose de compléter la référence bibliographique pour le Nord et le Sud-ouest du territoire avec « La carte des territoires écologiques de la Wallonie » (ONCLINCK F., TANGHE M., GALOUX A., WEISSEN F. [1987] - Rev. belge géographie 111, 51-59). (1.1.4)
- Le résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface présente des lacunes en références bibliographiques concernant notamment les pertes d'azote et de phosphore vers les eaux de surface. (2.1.5)
- En ce qui concerne les flux d'azote d'origine agricole vers les eaux souterraines, le CWEDD déplore l'absence de références bibliographiques et de données. Il souligne l'existence d'une

étude¹ du GREneRA, Groupe de Recherche Environnement et Ressources Azotées, dont l'approche est basée sur des analyses de résidus d'azote dans les sols (Azote Potentiellement Lessivable). Cette étude tire les mêmes conclusions que le modèle EPIC-grid pour les nitrates, à savoir une diminution des concentrations d'azote potentiellement lessivable dans les sols agricoles situés en zone vulnérable. (2.2.2.)

- Certains rappels de la directive cadre sont inutiles et compliquent la compréhension du document tel que le développement des deux interprétations du terme 'zone protégée pour le captage d'eau destiné à la consommation humaine' (Drinking water protected areas : DWPA). (3.1.)
- Dans le chapitre 4 consacré aux réseaux de surveillance, le tableau 32 présentant la liste des directives en matière d'eau, contient des erreurs de date de début. Par ailleurs, la directive 76/464/EEC-fille devrait y apparaître. (4.1.)
- En ce qui concerne les masses d'eau qui n'atteindront pas le bon état en 2015, les termes utilisés pour caractériser les types de dérogation dans le tableau 45 ne sont pas définis dans le texte, ce qui complique la compréhension. (5.1.3.)

¹ Deneufbourg M., Vandenberghe C., Marcoen J.M. 2011. *Contrôle APL en région wallonne. Analyse des résultats 2010. Dossier GREneRA 11-05* 37 p. In Vandenberghe C., De Toffoli M., Deneufbourg M., Imbrecht O., Lambert R., Marcoen J.M., 2011. *Programme de gestion durable de l'azote en agriculture wallonne – Rapport d'activités annuel intermédiaire 2011 des membres scientifiques de la Structure d'encadrement Nitrawal*. Université de Liège Gembloux Agro-Bio Tech et Université catholique de Louvain, 40p. + annexes.